

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

MÉMOIRE

présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et de
l'alimentation

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 69, Loi
assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant
diverses dispositions législatives

par: Jean-Pierre Finet, analyste en énergie

En collaboration avec :

FRANKLIN GERTLER, ÉTUDE LÉGALE

Gabrielle Champigny, avocate
Franklin S. Gertler, avocat
Sandrine Royer, stagiaire en droit

Le 18 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROÉÉ	1
INTRODUCTION ET MESSAGES CLÉS.....	4
1. L'ÉQUILIBRE ENTRE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET LES « BESOINS » DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.....	6
1.1. La planification des « besoins » en électricité à la lumière de la nécessaire réduction de la consommation d'énergie	6
1.2. La nécessité de prioriser la décarbonation des usages existants	9
1.3. Conclusions et recommandations	10
2. L'AFFAIBLISSEMENT DES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE : UN VIRAGE À ÉVITER.....	12
2.1. Une véritable gestion intégrée des ressources comme point d'ancrage.....	12
2.2. Les risques liés au retrait de la procédure d'appel d'offres	16
2.3. Le risque de privatisation de l'énergie et ses impacts	19
2.4. Conclusions et recommandations	22
3. LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE ET LE RISQUE DE CRISTALLISER LE GAZ NATUREL DANS LE PAYSAGE ÉNERGÉTIQUE QUÉBÉCOIS.....	23
3.1. Le concept de « gaz de source renouvelable »	23
3.2. La place laissée au gaz naturel dans le contexte de la biénergie	24
3.3. La tarification du GSR.....	25
3.3.1. La socialisation des coûts d'injection du GSR	25
3.3.2. La prise en compte des marchés du carbone	26
4. REMARQUES SUR LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ	28
4.1. Tarification et signal de prix.....	28
4.2. L'interfinancement tarifaire.....	29
5. LES ENJEUX DE GOUVERNANCE POSÉS PAR LA CONCENTRATION DES POUVOIRS ENTRE LES MAINS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE (MEIE)	31
5.1. La segmentation ministérielle des enjeux énergétiques et environnementaux.....	31
5.2. La structure et le fonctionnement revisités de la Régie de l'énergie au détriment d'une régulation publique efficiente	32
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	33

PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de onze (11) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; Environnement Vert Plus; la Fondation Coule pas chez nous ; la Fondation David Suzuki; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des prises de position et des interventions distinctives du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie de l'énergie, mais aussi devant d'autres instances, telles que le Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE) et dans le cadre des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Le ROÉÉ participe aussi aux débats médiatiques et à informer le public sur les enjeux énergétiques, notamment par le biais de communiqués de presse et d'entrevues.

Le ROÉÉ est aussi membre de la [coalition Sortons le gaz!](#) qui réunit des organisations environnementales, syndicales et citoyennes qui se sont donné pour but de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment tout en accélérant le passage de la totalité du parc immobilier du Québec à des sources d'énergie 100 % renouvelables. La coalition s'emploie à faire connaître les vrais impacts du gaz naturel sur notre santé et notre environnement, à promouvoir les avantages de le remplacer et à faire connaître les façons d'y arriver en informant la population ainsi que les décideuses et décideurs publics de tous les paliers. À ce jour, 83 municipalités québécoises représentant plus de la moitié de la population de la province ont banni le gaz naturel dans les nouveaux bâtiments à la suite des travaux et représentations réalisés par la coalition et ses membres.

Le ROÉÉ est aussi signataire du [Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable](#) qui réunit plus d'une centaine de groupes citoyens, écologistes, syndicaux, communautaires, scientifiques, professionnels et spécialistes de divers domaines et qui présente 14 revendications au gouvernement du Québec.

Les signataires du manifeste prennent fermement parti pour le bien commun, la démocratie, la transparence, l'imputabilité, la justice sociale, la tolérance, la prise en compte des limites biophysiques de la planète, la stabilité sociale, la sécurité énergétique, la préservation de nos acquis sociaux, la responsabilité face aux générations futures et la qualité de vie pour toutes et tous. L'objectif des signataires est de construire un Québec résilient, décarboné, viable et juste.

Nous réclamons d'abord et avant tout un débat large sur l'avenir énergétique du Québec menant à une nouvelle politique énergétique cohérente et nous nous opposons à toute augmentation des tarifs d'électricité qui accentuerait la précarité et risquerait de ralentir la transition énergétique. Nous exigeons une meilleure protection des territoires, qui se fera de concert avec les peuples autochtones en

reconnaissant et en respectant leurs droits, ainsi qu'avec le consentement des communautés locales en assurant leur participation aux prises de décisions qui les concernent.

Le ROEE a fait part de ses préoccupations et de ses recommandations dans son [mémoire](#) remis au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec le 1^{er} août 2023 qui a mené au dépôt du PL 69.

Dans les dernières années, le ROEE a aussi contribué aux consultations parlementaires dans le cadre du [projet de loi 34](#) visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, du [projet de loi 2](#) visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, et du [projet de loi 41](#) édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.

INTRODUCTION ET MESSAGES CLÉS

Fort de sa longue expérience en matière de débats sur l'énergie et de participation aux travaux de la Régie de l'énergie, le ROÉÉ souhaite offrir certaines pistes afin de bonifier la présente réforme législative. Après avoir analysé la première mouture du Projet de loi 69, intitulé *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, le ROÉÉ l'accueille avec de nombreux bémols et craint que celui-ci ne s'inscrive pas dans la décarbonation massive devant guider, en contexte de crise climatique, les choix énergétiques pour le Québec.

Le ROÉÉ insiste sur les messages clés suivants, lesquels sont détaillés plus loin dans le présent mémoire :

1) **Le PL 69 surestime les besoins en énergie, plutôt que de favoriser la diminution de la consommation énergétique.**

- Les besoins sont gonflés par la demande industrielle, qui représenterait 25% de la croissance de la demande d'ici 2035.
- Plus on produira d'électricité, plus les tarifs augmenteront. Nous avons tout intérêt à limiter nos besoins et favoriser avant tout la **réduction de la consommation énergétique du Québec**, notamment par l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique.
- La nouvelle production d'électricité et les nouvelles infrastructures en transport généreront des **enjeux d'acceptabilité sociale, de respect des droits des peuples autochtones sur le territoire et les ressources, ainsi que de préservation de la biodiversité**.
- La décarbonation représente un important défi qui devrait être **la priorité** du gouvernement du Québec.
- Le PL 69 ne doit pas sous-estimer le potentiel d'efficacité énergétique.
- Il est absolument nécessaire de prioriser la réduction des GES existants à l'évitement des GES et à l'industrialisation.

2) **Le PL 69 fragilise le rôle et les pouvoirs de la Régie de l'énergie.**

- Le **Plan de gestion intégré des ressources (PGIRE)** constitue une avancée, mais la concentration des pouvoirs dans les mains du ministre et des distributeurs n'est pas souhaitable. Un PGIRE qui ferait une trop grande place au développement industriel nuirait aux efforts de décarbonation. Le PL 69 devrait établir des balises pour que le PGIRE s'appuie sur une **véritable planification intégrée des ressources**, un concept central au rôle reconnu à la Régie lors de sa création en 1996.

- **L'assouplissement des règles concernant les appels d'offres pour de nouveaux approvisionnements ne doit pas ouvrir la porte à la participation du secteur privé.**
- Le ROÉÉ s'oppose à la modification à l'article 60 qui favorise la privatisation des ressources naturelles via l'autoproduction et les contrats de gré à gré entre un fournisseur et un client qui constitue une brèche au monopole de distribution d'Hydro-Québec. Le caractère public de cette société d'État doit demeurer.

3) Le ROÉÉ craint que le PL 69 cristallise la place accordée au gaz naturel dans le paysage énergétique québécois.

- Le **gaz de source renouvelable (GSR)**, souvent produit à partir de gaz fossile, demeure une **forte source d'émissions de GES** et son utilisation devrait être restreinte aux procédés industriels difficilement électrifiables.
- Plusieurs modifications à la LRÉ prévues par le PL 69, incluant la notion de « transition énergétique ordonnée et au moindre coût » introduite dans l'article 5 sur la mission et les fonctions de la Régie, **favorisent indûment le gaz naturel et la biénergie** plutôt que des solutions électriques telles que le déplacement des charges grâce aux stockage thermique.
- Offert sur une base d'achat volontaire, **le GSR devrait être réservé aux usages difficilement électrifiables**. Autrement, il devrait être **socialisé** à l'ensemble de la clientèle en respect du principe du pollueur-payeur.
- La responsabilité et le risque associé à la **valorisation de l'intensité carbone du GSR** dans un marché concurrentiel est une activité non réglementée qui devrait appartenir aux **producteurs**, et non à Énergir en tant que distributeur de gaz naturel.

4) Le plafonnement à 3% des tarifs domestiques est une fausse solution à un problème créé par l'appétit énergétique du gouvernement. Le gouvernement ne devrait pas intervenir dans la fixation des tarifs d'électricité. C'est la compétence de la Régie qui a prouvé à maintes reprises par le passé qu'elle pouvait gérer les chocs tarifaires appréhendés. Les dossiers tarifaires devraient être étudiés à la Régie sur une base annuelle considérant la nécessité de décarboner le secteur énergétique.

5) L'interfinancement tarifaire en faveur des tarifs domestiques doit être maintenu. Autrement, le gouvernement devrait agir de façon très graduelle, tel que recommandé par la Régie de l'énergie.

6) Le PL 69 concentre indûment les pouvoirs entre les mains du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

1. L'ÉQUILIBRE ENTRE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET LES « BESOINS » DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

L'équilibre entre l'offre, c'est-à-dire l'énergie produite au bénéfice de consommateurs, et la demande, soit les besoins en services énergétiques de la société québécoise, est au cœur des décisions fondamentales à prendre pour l'avenir énergétique du Québec et pour participer efficacement à la lutte aux changements climatiques. Le ROÉÉ priorise avant tout la diminution de la consommation énergétique par des programmes visant une amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi que la sobriété énergétique. Dans le cadre du PL 69, la juste balance entre la protection de l'environnement et la satisfaction des besoins énergétiques doit se traduire par une planification adéquate des réels « besoins » en énergie en tenant compte de la nécessaire diminution de consommation, le maintien du rôle de la Régie en tant qu'organisme de régulation publique crucial et une véritable planification intégrée des ressources énergétiques publiques, qui a historiquement animé la mise en place de la Régie.

1.1. La planification des « besoins » en électricité à la lumière de la nécessaire réduction de la consommation d'énergie

La disposition transitoire de l'article 126 du PL 69 fixe, au 1^{er} janvier 2035, la cible totale des approvisionnements en électricité à **255 TWh**. À partir du 1^{er} avril 2026 au plus tard, la cible sera soumise par le MÉIÉ et approuvée par le gouvernement.

D'emblée, le ROÉÉ souligne que les besoins en électricité ne doivent pas être surestimés.

Le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec prévoit que d'ici 2035, il faudra produire environ 60 TWh additionnels, soit de 8000 à 9000 MW de puissance¹. Il prévoit

¹ Plan d'action 2035, p. 27.

également un accroissement des besoins de l'ordre de 150 à 200 TWh d'ici 2050, soit près du double de la production annuelle actuelle de la société d'État.

Cette estimation d'Hydro-Québec des besoins en énergie pour 2050 a doublé en à peine deux ans. Hydro-Québec estimait dans son [Plan stratégique 2022-2026](#) que le Québec aurait besoin de 100 TWh additionnels d'énergie afin d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, ce qui représente un ajout d'énergie sur le réseau équivalent à la moitié de la production annuelle de la société d'État². Pour sa part, le rapport final sur les [trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec](#), préparé pour le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) et mis à jour en juin 2021, prévoyait que le Québec aura besoin de 137 TWh de plus à l'horizon 2050 par rapport à 2016, soit une augmentation de 65 % de la capacité de production.

Cette augmentation massive des « besoins » semble directement liée au fait qu'Hydro-Québec prévoit qu'en plus de l'énergie nécessaire à la décarbonation, elle doit répondre à une importante demande de la clientèle industrielle. D'ailleurs, elle prévoit que la « croissance de l'économie » du Québec accaparera 25% de l'énergie additionnelle souhaitée à l'horizon 2035³.

Selon le ROÉÉ, les membres de l'Assemblée nationale devraient remettre en question la compatibilité de l'hypothèse d'une telle augmentation des besoins avec la nécessaire réduction massive de l'empreinte carbone de la société québécoise. Une vision alternative de notre avenir environnemental et économique est indispensable.

Sauf pour la réduction de la consommation et l'efficacité énergétique, ces nouveaux approvisionnements et les infrastructures de production et de transport d'électricité qui les accompagneront feront naître d'importants enjeux d'acceptabilité sociale, de respect des droits des peuples autochtones sur le territoire et les ressources, ainsi que de préservation de la biodiversité et des interrelations entre les milieux naturels. En effet, les infrastructures considérables que requerraient des approvisionnements supplémentaires impliquent l'utilisation de matériaux à forte empreinte carbone et ont de lourds impacts dans les milieux où elles sont établies.

De plus, du point de vue financier, les nouveaux approvisionnements coûteront nécessairement beaucoup plus cher que le coût moyen que nous payons toutes et tous en tant que clients. Plus on produira d'électricité, plus les tarifs augmenteront.

² Hydro-Québec, *Plan stratégique 2022-2026*, en ligne : <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique.pdf?v=2022-03-25> , mars 2022, p. 2

³ Plan d'action 2035, p. 4.

Pour ces raisons, les besoins en électricité du Québec ne peuvent être surestimés en contexte de crise climatique et compte tenu du risque que les tarifs d'électricité grimpent. L'augmentation aussi massive de la production n'est pas un fait inévitable.

Selon le ROEE, la société québécoise a tout intérêt à **minimiser ses besoins d'énergie**. Les modifications législatives proposées dans le PL 69 ne peuvent être réalisées sans tenir compte de la nécessité de *réduire* la consommation d'énergie et des impacts environnementaux que créent les installations de production et de transport d'énergie. Le PL 69 semble passer sous silence **la priorité à accorder aux économies d'énergie et à la réduction des besoins en approvisionnement**.

L'efficacité énergétique représente pourtant l'approvisionnement le moins cher et peut considérablement réduire la facture d'électricité des consommateurs. Il en résulte par ailleurs de nombreux bénéfices non-énergétiques (BNÉ) des interventions en efficacité énergétique, tant pour les participants à ces programmes, pour les distributeurs d'énergie que pour l'ensemble de la société (par ex. les effets sur la valeur de la propriété, la réduction des émissions de GES, la santé publique, la réduction de la demande en pointe, les économies liées à la distribution, etc.).

De plus, l'efficacité énergétique permettrait à elle seule de créer ou maintenir 25 000 emplois et de faire croître le PIB du Québec de 4 milliards de dollars en moyenne par année à l'horizon 2030⁴.

Le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec fait état d'une cible d'efficacité énergétique de 21 TWh d'ici 2035 sur un **potentiel technico-économique (PTÉ) de 25 TWh**. Cependant, le PTÉ pourrait être beaucoup plus élevé que celui estimé. En effet, le PTÉ d'efficacité énergétique est évalué par Hydro-Québec chaque décennie. Or, la plus récente évaluation du PTÉ d'efficacité énergétique est basée sur des coûts évités/marginaux qui datent de 2013⁵. Depuis, les coûts évités en fourniture, transport et distribution d'électricité ont augmenté au point de rendre obsolète [l'évaluation du PTÉ en 2021](#). Selon les analyses du ROEE, le PTÉ d'efficacité énergétique est largement sous-estimé et il est nécessaire de **réévaluer ce potentiel avant de planifier de nouveaux approvisionnements**. Fonder les réflexions sur l'avenir énergétique du Québec, ainsi que les modifications législatives proposées par le PL 69, sur une telle sous-évaluation du PTÉ d'efficacité énergétique aurait pour effet de négliger la réduction importante des besoins en énergie qui pourrait avoir lieu.

⁴ Trajectoires de réduction des émissions de GES du Québec Horizons 2030 et 2050, mise à jour 2021, p. 23.

⁵ [Études de potentiel technico-économique en énergie \(suivi de la décision D-2019-088\)](#), p. 4.

Notons enfin que tous les exercices de planification énergétique réalisés à ce jour par Hydro-Québec et pour le MELCC, citées ci-dessus, reflètent une simple conversion d'une énergie fossile vers l'électricité sans aucune réduction des besoins à la source. Ainsi, on prévoit par exemple, de passer de l'auto-solo à essence vers l'auto-solo électrique, même s'il y a deux fois trop de voitures sur nos routes, tel que l'affirmait avec raison le précédent ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie.

La réduction des besoins à la source, notamment par une meilleure efficacité énergétique, semble pourtant être la voie la plus prometteuse pour répondre à la crise climatique.

1.2. La nécessité de prioriser la décarbonation des usages existants

Selon les objectifs établis dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec, 75% des 60 TWh serait alloué à la décarbonation et 25% à l'industrialisation, donnant l'impression que la décarbonation est l'axe d'intervention prioritaire.⁶

Depuis l'adoption du projet de loi 2 en 2023 (*Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer l'électricité*), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable d'autoriser la distribution des blocs de puissance 5 MW et plus. Or, aucun de ceux-ci n'a été alloué à la réduction nette des GES au Québec. La majorité de ces blocs de puissance a été accordée à des entreprises étrangères à des fins essentiellement industrielles et une minorité a été allouée pour des initiatives de décarbonation d'usages existants. Le véritable ratio de blocs d'énergie alloués est donc, en pratique, de 100% aux fins de l'industrialisation et 0% aux fins de la décarbonation. Dans la situation actuelle, l'objectif visé par Hydro-Québec dans son Plan d'action 2035 n'est aucunement en voie de se réaliser. Cette énergie allouée à l'industrialisation devrait plutôt être utilisée en priorité à des fins de réduction massive de la consommation d'énergies fossiles par les entreprises québécoises.

Le programme Écoperformance pour les grands émetteurs illustre bien cette direction prise par le gouvernement. En 2022, le gouvernement du Québec a accordé, plus de 110 M\$ à quatre entreprises industrielles afin d'éviter qu'elles ajoutent des GES au bilan de la province⁷. Dans un contexte de crise climatique, nos ressources

⁶ Plan d'action 2035, page 4.

⁷ Gouvernement du Québec, Exercice de suivi du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), 30 septembre 2022, en ligne:

<https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/fiches-suivi/melccfp/pmo-1-4-2-1b-ecoperformance-grands->

énergétiques devraient être utilisées pour réduire les émissions de GES, et donc décarboner les usages existants, et non pour favoriser l'industrialisation à tout prix.

De vastes chantiers d'isolation de bâtiments, aussi bien résidentiel que commercial et institutionnel, ainsi que le déploiement de réseaux structurés de transport en commun, seraient des avenues toutes désignées pour favoriser la sobriété énergétique, ce qui permet une diminution pérenne de la consommation, en plus de créer de nombreux emplois dans des secteurs importants.

1.3. Conclusions et recommandations

Selon le ROÉÉ, le PL 69 a été élaboré en fonction d'une évaluation exagérée des besoins énergétiques du Québec découlant d'une industrialisation massive, sans efforts importants de réduction de la consommation et d'efficacité énergétique. Toute allocation de blocs de puissance aux nouvelles industries retarde l'action immédiate et considérable requise pour lutter contre la crise climatique puisqu'elle exigerait davantage de production et de transport d'énergie, lesquels exacerberont le bilan carbone du Québec, ainsi que les enjeux sociaux et environnementaux qui y sont associés.

Afin de diriger les efforts vers une réelle décarbonation de l'économie québécoise et une meilleure évaluation des besoins énergétiques à venir, le ROÉÉ recommande de revoir la cible des approvisionnements en électricité de 255 TWh indiquée à l'article 126 et de modifier ainsi les articles 3 et 4 du PL 69 :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

[...]

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de ~~transition énergétique et de développement économique~~ réduction nette des émissions de GES du Québec et de **lutte contre les changements climatiques.** »

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION IV

« ÉNERGIE

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1.0° de stimuler et promouvoir la réduction de la consommation d'énergie et les mesures d'efficacité énergétique et de sobriété énergétique;

1° ~~d'assurer de soutenir, de stimuler et de promouvoir~~ la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques **renouvelables, lorsque nécessaire pour combler les besoins de services énergétiques des Québécoises et Québécois;**

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles **et en priorisant l'électrification et le recours aux énergies renouvelables;**

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques. »

2. L'AFFAIBLISSEMENT DES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE : UN VIRAGE À ÉVITER

2.1. Une véritable gestion intégrée des ressources comme point d'ancrage

L'article 4 du PL 69 propose d'intégrer à la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* l'article 14.2, qui prévoit l'établissement d'un plan de gestion intégré des ressources énergétiques (PGIRE). Ce plan serait établi par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie chaque six ans et viserait une période de 25 ans. L'objectif poursuivi par le PL 69 avec cette proposition est de « favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique »⁸. Les articles 14.3 à 14.5 introduits par l'article 4 du PL 69 décrivent le processus de d'établissement, d'approbation et de mise en œuvre du PGIRE.

Deux paramètres du PGIRE tel que suggéré par le PL 69 inquiètent particulièrement le ROÉÉ et devraient interpeller les membres de l'Assemblée nationale : la large discrétion laissée au ministre, ainsi qu'une réintroduction seulement partielle du véritable concept de PIR.

Premièrement, l'article 4 du PL 69 conférerait au ministre une discrétion quasi absolue pour adopter le PGIRE, ainsi que pour le modifier s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins énergétiques au Québec ou qu'une révision des orientations, objectifs et cibles visés à l'article 14.2 le requièrent.

Selon le ROÉÉ, ce pouvoir accordé à le ou la ministre serait en contradiction avec la perspective à long terme que nécessite la planification des ressources et pourrait affecter la rigueur nécessaire pour adopter un plan assurant le respect des intérêts sociaux et environnementaux. **Toute modification envisagée par le ou la ministre devrait, minimalement, être soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie.**

Deuxièmement, le PGIRE doit véritablement respecter les objectifs de la planification intégrée des ressources, qui a constitué l'un des fondements ayant motivé la création de la Régie de l'énergie.

⁸ PL 69, art. 4 (art. 14.2, al. 1).

En effet, c'est dans les réflexions à l'origine de la création de la Régie de l'énergie, en 1996, que le concept de PIR a d'abord été considéré et a agi comme véritable fondement des compétences de la Régie.

Son adoption témoigne de la volonté générale de s'affranchir d'un système d'ingérence politique dans les choix énergétiques, tout en créant un régime d'examen public et de prise de décision transparent et indépendant.

Dans la foulée de grands mouvements de contestation et de l'annulation par le gouvernement de Jacques Parizeau du projet Grand Baleine en 1994, le gouvernement crée, en 1995, la Table de consultation sur le débat public sur l'énergie :

« Le 7 février 1995, le ministre des Ressources naturelles du Québec, M. François Gendron, annonçait la tenue d'un Débat public sur l'énergie. [...] [Cette décision] prenait acte des profonds changements vécus par le Québec au plan énergétique, qui nécessitaient une révision des orientations suivies jusque-là. En même temps, et de façon tout à fait inédite, elle privilégiait une nouvelle approche en donnant d'abord la parole à l'ensemble des citoyens, faisant ainsi de la définition de la future politique de l'énergie un exercice collectif et public ouvert à toutes les sensibilités véhiculées par notre société. »⁹ (Nous soulignons.)

Le rapport final de 1996, résultant de cette consultation, conclut que « la création de la Régie de l'énergie aura pour effet de confier exclusivement à la régie la tâche d'analyser la justification énergétique des projets. [...] La mise en place de la régie permettra de répartir [...] plus clairement et plus logiquement les responsabilités à assumer en matière de consultation publique. »¹⁰ (Nous soulignons.)

Prévoyant un appui vigoureux à l'efficacité énergétique, la Politique énergétique de 1996 du Gouvernement du Québec qui a directement suivi le rapport exigeait que des plans de ressources soient établis selon une approche fondée sur

⁹ Gouvernement du Québec, « Pour un Québec efficace. Rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie », 1996, p. 9, en ligne:

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=71334

¹⁰ Gouvernement du Québec, « Pour un Québec efficace. Rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie », 1996, p. 40., en ligne:

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=71334

la PIR¹¹, se basant « tant sur l'offre que la demande, en tenant compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des risques découlant des choix énergétiques »¹².

Les méthodes basées sur les principes de la PIR assurent une analyse de toutes les options envisageables, y compris les possibilités d'économiser l'énergie¹³. Ainsi, si l'on procède à une réelle PIR, il n'en résultera pas un achat systématique de plus de gaz naturel et d'électricité, mais plutôt une considération minutieuse de toutes les options pertinentes pour satisfaire les besoins en énergie de la population québécoise, ainsi que les conséquences de ces options. Une analyse basée sur la PIR donnera ainsi généralement préséance à des options qui comportent des risques environnementaux faibles¹⁴.

Un objectif central à la création de la Régie de l'énergie était de lui assurer un rôle actif dans l'examen systématique des meilleures utilisations possibles de l'énergie, et ce, afin de prioriser la réalisation d'économie d'énergie¹⁵.

La mouture originale de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoyait à son article 72 un « plan de ressources » tel que l'envisageait le rapport de 1996 et instituait une véritable PIR :

« 72. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, **un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations**

¹¹ Gouvernement du Québec, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable », 1996, p. 23, en ligne:

https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA

¹² Gouvernement du Québec, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable », 1996, p. 26, en ligne:

https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA

¹³ Gouvernement du Québec, « Pour un Québec efficace. Rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie », 1996, p. 69, en ligne:

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=71334

¹⁴ Gouvernement du Québec, « Pour un Québec efficace. Rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie », 1996, p. 70, en ligne:

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=71334

¹⁵ [Projet de loi n° 50, Loi sur la Régie de l'énergie - Assemblée nationale du Québec](#), Session du 3 décembre 1996, M. Guy Chevrette, remarques préliminaires, en ligne:

[https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-50-35-](https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-50-35-2.html#:~:text=Projet%20de%20loi%20n%C2%B0%2050,%20Loi%20sur%20la%20R%C3%A9gie%20de)

[2.html#:~:text=Projet%20de%20loi%20n%C2%B0%2050,%20Loi%20sur%20la%20R%C3%A9gie%20de](https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-50-35-2.html#:~:text=Projet%20de%20loi%20n%C2%B0%2050,%20Loi%20sur%20la%20R%C3%A9gie%20de)

économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d’approvisionnement qui lui sont propres. » [notre emphase]

Cependant, dès 2000, la notion de « plan de ressources » a été retirée, de telle manière que dans sa version actuelle, l’article 72 prévoit simplement un « plan d’approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats [que le distributeur] entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d’efficacité énergétique »¹⁶.

L’examen du plan d’« approvisionnement » par la Régie s’en trouve limité. Bien que la gestion de la demande et les mesures d’efficacité énergétique devraient être priorisées par rapport à la nouvelle production et aux nouveaux approvisionnements, la considération de telles mesures est, en pratique, restreinte aux seules propositions du distributeur. De même, l’examen des préoccupations économiques, sociales et environnementales est généralement limité, lorsque la LRÉ le prévoit, à celles indiquées par décret du gouvernement (Conseil des ministres).

Bien qu’il emploie une formulation très générale, il est vrai que le PL 69 proposerait un processus qui se rapproche de la PIR telle qu’elle a été initialement conceptualisée. Il prévoit notamment, au deuxième alinéa de l’article 14.2 de la LMEIE (art. 4 du PL 69), que le PGIRE fera un état de la situation des besoins énergétiques au Québec et ciblera les orientations à respecter, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d’énergie et d’efficacité énergétique.

Or, on observe actuellement que le gouvernement accorde une grande place, dans la distribution des blocs de puissance, au développement industriel au détriment de la décarbonation, et ce, sans examen rigoureux et public des véritables besoins énergétiques du Québec et de l’ensemble des options qui s’offrent à la collectivité pour les satisfaire.

Dans ce contexte, le ROÉÉ craint que la PGIRE puisse servir à orienter l’utilisation des ressources énergétiques vers l’industrialisation, ce qui hypothèquerait l’impératif de réduction de l’empreinte carbone du Québec, exercerait une pression indue sur les ressources naturelles, et entraînerait la dégradation des écosystèmes. À la lumière de ce qui précède, le ROÉÉ craint que le PGIRE, élaboré par le ministre et tel qu’il est véhiculé dans le PL 69, aille à l’encontre des fondements de la planification intégrée des ressources (PIR). Les objectifs du

¹⁶ Loi sur la régie de l’énergie, RLRQ c R-6.01, art 72.

PGIRE doivent être alignés avec l'exercice fondamental de comparaison des scénarios disponibles, sans *a priori*, que requiert le concept de PIR.

Recommandations :

Afin d'assurer une supervision adéquate de la planification des ressources énergétiques, le ROEE recommande que l'article 4 du PL 69 soit modifié de façon à soumettre les PGIRE à l'approbation de la Régie. Il suggère **l'ajout de l'alinéa à l'article 14.2 proposé à l'art. 4 du PL 69 :**

« Le plan doit être soumis à la Régie de l'énergie et obtenir son approbation pour entrer en vigueur ».

De la même façon, si l'article 14.5 de la LMEIE proposé par l'article 4 du PL 69 est adopté, il doit être **modifié de façon à assurer que toute modification envisagée par le ou la ministre soit soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.**

Également, le PGIRE devrait être élaboré par Hydro-Québec, en fonction de cibles climatiques et de politiques énergétiques et économiques claires. C'est la pratique adoptée, par exemple, en Colombie-Britannique. La *Utilities Commission Act* C-B 44.1 est un exemple pertinent de législation qui préfère l'efficacité aux nouveaux approvisionnements et elle devrait guider la substance des dispositions législatives proposées par le PL 69. Elle prévoit à son article 44.1 :

Long-term resource and conservation planning

44.1 [...]

(2) Subject to subsection (2.1), a public utility must file with the commission, in the form and at the times the commission requires, a **long-term resource plan including all of the following:**

[...]

(f) an explanation of why the demand for energy to be served by the facilities referred to in paragraph (d) and the purchases referred to in paragraph (e) are not planned to be replaced by demand-side measures;

[...].¹⁷ [notre emphase]

2.2. Les risques liés au retrait de la procédure d'appel d'offres

Le PL 69, par son article 45, modifierait les articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) de sorte que les processus d'appel d'offres et d'octroi pour l'énergie renouvelable menés par Hydro-Québec n'exigeraient plus que la Régie en approuve la procédure, les modalités et conditions (incluant la grille de sélection des

¹⁷ [Utilities Commission Act](#), RSBC 1996, c 473, s 44.1.

soumissions) et en surveille l'application. Bien que la Régie conserverait en principe son pouvoir d'autorisation des contrats, ce serait dorénavant le gouvernement qui aurait la charge de déterminer les conditions applicables aux appels d'offres (art. 74.2 LRÉ, tel que proposé par l'art. 45 du PL 69). L'autorisation de la Régie serait requise uniquement pour les contrats d'approvisionnement conclus par Hydro-Québec qui n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres public, qui sont conclus en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus de trois mois ou, dans le dernier cas de figure, lorsque le contrat en question a été préalablement autorisé par le gouvernement (art. 74.1 al. 3, tel que proposé par l'art. 45 du PL 69).

Il en résulterait une compétence réduite de la Régie et une plus grande place laissée au gouvernement dans le contrôle des approvisionnements sans régulation publique et transparente et sans la participation des intervenants.

Le ROÉÉ comprend que le gouvernement veuille accélérer la production d'énergie et son achat et distribution par Hydro-Québec afin de maximiser l'électrification. Cependant, aucune démonstration n'a été réalisée à l'effet que les travaux de la Régie constituent une source de délais dans les projets de production et d'approvisionnements. Au contraire, fort de ses 24 ans d'expérience des dossiers d'appel d'offres à la Régie depuis 2000 et d'audiences publiques à ces fins impliquant les grands consommateurs, les consommateurs résidentiels, des nations autochtones, les groupes environnementaux et divers autres acteurs de la société québécoise, le ROÉÉ est à même de confirmer que **le processus permet d'éviter des erreurs coûteuses et d'améliorer les grilles d'analyse des soumissions d'appel d'offres**. En effet, la prise en compte d'intérêts environnementaux, de même que les multiples facteurs d'intérêt public que la Régie se doit de soupeser dans le cadre de ses audiences publiques et ses décisions, risque d'être négligée si le rôle de la Régie est réduit dans le processus d'élaboration des modalités et conditions des appels d'offre.

Le ROÉÉ comprend que la procédure d'appel d'offres prévue à l'actuel article 74.1 LRÉ pourrait être ajustée en ce qui concerne les partenariats avec des communautés autochtones et locales visant, par exemple, des parcs éoliens comme celui récemment annoncé par Hydro-Québec¹⁸. Toutefois, il s'oppose à toute possibilité que des promoteurs privés s'immiscent dans un tel mécanisme qui serait prévu pour les projets menés par les peuples autochtones et les collectivités locales. En effet,

¹⁸ Hydro-Québec, « Jusqu'à 3 000 MW de capacité éolienne : un grand partenariat entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci », la MRC du Domaine-du-Roy et Hydro-Québec, 3 juillet 2024, en ligne : <https://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/2094/jusqua-3-000-mw-de-capacite-eolienne-un-grand-partenariat-entre-la-premiere-nation-des-pekuakamiulnuatsh-les-atikamekw-de-wemotaci-la-mrc-du-domaine-du-roy-et-hydro-quebec/>

l'électricité doit demeurer un bien public et des projets de grande envergure ne doivent pas procéder sans processus de régulation publique transparent et indépendant.

Hydro-Québec suggère pourtant, dans sa Stratégie de développement éolien, de favoriser les partenariats entre Hydro-Québec et les collectivités locales et les Premières nations dès le début d'un projet, tout en laissant ouverte la possibilité pour des « partenaires de l'industrie », donc des entreprises privées, de jouer un rôle actif dans le projet¹⁹.

Le PL 69 constitue une opportunité de clarifier le véritable objectif poursuivi par les mécanismes d'approvisionnement en électricité et d'éviter la mainmise du secteur privé sur ceux-ci.

Ainsi, le ROÉÉ propose de modifier ainsi l'article 45 du PL 69 :

~~« 45. Les articles 74.1 à 74.3 de cette loi sont remplacés par les suivants : L'article 74.3 est remplacé par le suivant :~~

~~« 74.1. 74.3 Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale dans le respect du caractère public des ressources énergétiques et de la protection de l'environnement.~~

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable ~~dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent~~ auprès de fournisseurs d'électricité issus d'une communauté autochtone, d'une municipalité, d'une municipalité régionale de comté, ou d'un partenariat entre ceux-ci;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

¹⁹ Hydro-Québec, « Tracer la voie vers une réussite collective - Stratégie de développement éolien », mai 2024, p. 8 et 11, en ligne:

<https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/strategie-developpement-eolien.pdf>

~~3^o lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.~~

Pour l'application du paragraphe 1^o du troisième alinéa, ~~lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable,~~ un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

2.3. Le risque de privatisation de l'énergie et ses impacts

L'adoption des modifications proposées par le PL 69 à l'article 60 LRÉ permettrait à un producteur privé de faire la vente et la distribution de son électricité à une autre entité privée située sur un emplacement « adjacent ». Le ROEE s'oppose à cette modification, car elle ouvre la voie à la privatisation de l'énergie au Québec, ce qui s'inscrit en faux avec la nationalisation de l'électricité au Québec, l'idée du « pacte social » entre Hydro-Québec et la population que reflète la LRÉ afin de préserver des tarifs raisonnables²⁰ et tous les avantages qui en découlent depuis plus de 60 ans.

L'actuel article 60 de la LRÉ prévoit que seuls les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ont le « droit de distribuer de l'électricité à un consommateur ». Deux exceptions sont prévues à ce principe : l'autoproduction, ainsi que la distribution d'électricité produite à partir de la **biomasse forestière** à un consommateur sur un emplacement « adjacent » au site de production.

La modification à la LRÉ prévue par l'article 38 du PL 69 aurait pour effet d'élargir cette seconde exception à **toute énergie renouvelable**.

Cette exception large à l'obligation de détenir un droit exclusif de distribution d'électricité semble dénaturer la disposition actuelle qui était restreinte à la biomasse forestière. En effet, le second alinéa de l'article 60 LRÉ avait été introduit **pour répondre à une problématique environnementale**. En 2000, lors des débats parlementaires sur les premières modifications de la LRÉ, dans le cadre du **Projet de loi 116 (Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2000, c. 22)**, le ministre des Ressources naturelles Jacques Brassard expliquait que cette disposition visait à « faciliter l'utilisation de la biomasse forestière et sa valorisation sur le plan énergétique également » afin de « régler [...] un

²⁰ Voir, par exemple : R-3492-2002, [D-2003-93](#), p. 8; Hydro-Québec, *Hydro-Québec et la responsabilité sociale*, 2 septembre 2017, en ligne : <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/1268/hydro-quebec-et-la-responsabilite-sociale/>

problème environnemental majeur un peu partout à travers toutes les régions du Québec »²¹. De manière plus détaillée, le ministre Brassard expliquait :

« Le projet de loi permettra aussi à un producteur d'électricité qui est générée à partir de la biomasse forestière de vendre directement cette électricité à une entreprise, dans la mesure où sa centrale sera installée sur un emplacement adjacent à l'entreprise. Cette mesure permettra de réduire les impacts environnementaux liés à l'enfouissement et à l'accumulation des résidus forestiers. »²²

L'objectif était donc la réduction des impacts écologiques des résidus forestiers. En élargissant la disposition à toute énergie « renouvelable », le PL 69 détournerait cet article des motifs qui ont justifié son adoption puisque de multiples projets d'énergie renouvelable privés, à la pièce, pourraient résulter en des impacts cumulatifs importants sur l'environnement.

La notion d'« emplacement adjacent » au 3^e alinéa de l'article 60 LRÉ proposé par l'article 45 du PL 69, non définie, crée une ambiguïté particulièrement flagrante sur la portée de cette modification. Aucune indication quant à l'interprétation à donner au terme « adjacent », qui prendrait toute une autre dimension si l'exception était étendue à toute énergie renouvelable. Le ROÉÉ craint que l'absence de définition crée un flou dans l'interprétation de cet article, omettant ainsi d'assurer la supervision nécessaire du développement de réseaux *privés* de distribution d'énergie renouvelable.

Le terme « adjacent » est utilisé dans nombre de lois et règlements, mais il n'est généralement pas défini. La jurisprudence découlant de ces législations ne fournit pas de piste quant à son interprétation. Par exemple, si l'on examine l'article 5 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le terme « adjacent » est utilisé pour la désignation de certains lots²³, mais aucune définition du mot n'est proposée. La jurisprudence découlant de cet article ne fait que mentionner le terme dans le contexte de l'article, sans offrir de définition ou d'analyse. Il en est de même à divers alinéas de l'article 1 du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*²⁴, ou dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*²⁵. Similairement, la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

²¹ Débats du 7 juin 2000.

²² 26 mai 2000.

²³ [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), RLRQ c P-41.1, art 105.

²⁴ [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#), RLRQ c E-12.01, r 2, art. 1.

²⁵ [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#), RLRQ c A-18.1, r 0.01, art 9.

à l'article 31.105, mentionne une zone « limitrophe » à l'alinéa 3²⁶. L'adjectif n'est pas défini et la jurisprudence n'offre pas d'interprétation à ce sujet.

Les définitions offertes dans les dictionnaires sont utiles et précisent qu'il s'agit de l'adjectif de quelque chose se trouvant **dans le voisinage immédiat**²⁷. Or, même avec cette caractérisation, plusieurs paramètres restent flous pour l'application éventuelle des modifications proposées à l'art. 60 LRÉ. En ce sens, **la modification proposée dénaturerait l'article 60 LRÉ tel qu'il avait initialement été réfléchi**.

En outre, la formulation actuelle de la modification proposée permettrait potentiellement à un même propriétaire ayant plusieurs sites de production de délivrer l'énergie produite à plusieurs consommateurs, si les sites qu'il possède sont séparés. Cela ouvrirait la porte à des réseaux de distribution privés échappant à la supervision de la Régie de l'énergie et menaçant la régulation publique qui découle du monopole d'Hydro-Québec depuis le choix fondamental de nationaliser l'électricité au Québec.

Le ROÉÉ recommande donc que les distributeurs souhaitant distribuer leur énergie renouvelable à un consommateur situé sur un site adjacent aient à déposer une demande à la Régie de l'énergie pour obtenir une autorisation du projet. Un processus similaire à celui prévu pour les projets de nouveaux raccordements, prévu à l'article 73 de la LRÉ pour le transport d'électricité et la distribution de gaz naturel, permettrait à la Régie d'assurer une supervision et garantirait une meilleure cohérence avec les autres aspects tombant sous la compétence exclusive de la Régie et pour lesquels celle-ci détient une vaste expertise²⁸.

En parallèle de cette modification à la LRÉ, le PL 69 modifierait, par son article 116, la *Loi sur Hydro-Québec* afin de permettre à Hydro-Québec, en vertu de l'article 29 de cette loi, d'aliéner un immeuble destiné à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts. Ainsi, une entreprise privée pourrait, si l'article 116 du PL 69 était adopté tel quel, acquérir de tels ouvrages. La distribution de l'électricité, associée à ladite production, se ferait donc à l'abri du contrôle de la Régie et hors des entités réglementées d'Hydro-Québec. Elle pourrait donc servir des intérêts privés plutôt que les besoins énergétiques des québécoises et québécois et

²⁶ [Loi sur la qualité de l'environnement](#), RLRQ c Q-2, art 31.105

²⁷ Voir, par exemple, la définition offerte par le Larousse: <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/strategie-developpement-eolien.pdf>; voir également la définition offerte par Le Robert: <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/adjacent>; voir également la définition offerte par le Centre nationale de ressources textuelles et lexicales (CNRTL): <https://www.cnrtl.fr/definition/adjacent>

²⁸ Voir, par exemple, [l'article 73](#) de la LRÉ.

à décarboner les usages existants sur le territoire et contribuer à l'atteinte de la cible de carboneutralité du gouvernement à l'horizon 2050.

En lisant ensemble les modifications proposées par le PL 69 aux articles 60, 76, 76.1 (abrogé), le ROÉÉ constate que ces modifications sont peu balisées et semblent détournées de l'objectif fondamental qui les a fait naître. **Cette modification à l'article 60 LRÉ est peu balisée : elle est susceptible d'avoir une portée excessivement large. Une entreprise privée produisant de l'électricité de source renouvelable, un terme qui demeure à définir, pourra distribuer localement l'électricité produite – librement par contrat et en quantité illimitée –, sur un « emplacement adjacent », une expression également à définir, sans devoir être titulaire d'un droit exclusif contrôlé par le gouvernement et la Régie, et sans autre intervention de la Régie** susceptibles de résulter en un détournement des ressources collectives du domaine public vers le secteur privé.

2.4. Conclusions et recommandations

Le ROÉÉ conclut que le PL 69 doit être modifié afin d'éviter tout risque que les ressources naturelles et hydrauliques québécoises soient utilisées de façon privative et illimitée, sans droit de regard par la Régie de l'énergie.

Ainsi, nous demandons à la ministre de **retirer l'article 38 du PL 69**.

Subsidiairement, si l'article 38 est conservé dans le PL 69, le ROÉÉ insiste sur l'ajout de définitions pour bien circonscrire :

- L' « électricité de source renouvelable » dont il est question;
- La nature du « site de production » visé, par exemple en précisant que ce site devra être délimité à l'intérieur du terrain du propriétaire si ce terrain accueille d'autres usages et en y associant des superficies maximales;
- La notion d'« emplacement adjacent », en précisant des distances de distribution maximales dans le but d'éviter le développement de réseaux privés en parallèle à celui d'Hydro-Québec et des activités réglementées par le Régie.

3. LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE ET LE RISQUE DE CRISTALLISER LE GAZ NATUREL DANS LE PAYSAGE ÉNERGÉTIQUE QUÉBÉCOIS

En contexte de crise climatique, le gaz naturel qui circule dans les réseaux d'Énergir – présentement à 98% d'origine fossile – ne constitue pas une solution pérenne pour réduire véritablement les émissions de GES et parvenir à l'objectif de carboneutralité pour 2050. Le ROÉÉ s'oppose donc au recours à cette énergie majoritairement fossile pour les usages pouvant être électrifiés.

3.1. Le concept de « gaz de source renouvelable »

L'article 10 du PL 69 modifie l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour inclure dans la définition de « gaz naturel » le « gaz de source renouvelable », qui ne ferait plus l'objet d'une définition distincte. L'absence de définition du gaz de source renouvelable crée un flou et laisse penser qu'il faut se rabattre sur la définition de l'article 0.1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R-6.01, r. 4.3), mais sans le mentionner explicitement.

Pour le ROÉÉ, l'appellation « gaz de source renouvelable » (GSR) est trompeuse. En effet, lorsque la biométhanisation est réalisée à partir de gaz fossile, ce gaz n'est que partiellement de source renouvelable. Par exemple, dans le cas du gaz qui sera produit par biométhanisation à Ste-Sophie et injecté dans le réseau d'Énergir, la proportion de gaz renouvelable ne serait que de 32% selon l'évaluation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement²⁹.

En effet, en plus d'utiliser du gaz fossile pour produire son GSR, Waste Management a cessé l'alimentation en biogaz de l'usine Papiers Rolland à St-Jérôme qui valorisait cette énergie renouvelable à travers ses contrats. Papiers Rolland consomme maintenant du gaz fossile et sa survie est dorénavant menacée puisqu'elle ne peut plus valoriser l'énergie renouvelable qu'elle pouvait se procurer.

Plus fondamentalement, dans un avenir prévisible, le GSR injecté dans les réseaux de distribution de gaz n'excédera pas 10%, soit la cible réglementaire prévue par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R-6.01, r. 4.3). La balance, soit une immense proportion de 90%, demeurera du gaz d'origine fossile produit presque totalement par fracturation hydraulique. Même dans l'hypothèse lointaine où la proportion de GSR exigée

²⁹ Rapport du BAPE, Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM à Mirabel, 2024, en ligne : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000611496>

doublerait et atteindrait par exemple 20%, une majorité écrasante de 80% du gaz circulant dans les réseaux d'Énergir serait toujours composée d'hydrocarbures fossiles. De plus, la production, le transport et l'utilisation du méthane, même s'il s'agit de gaz de source « renouvelable », emportent d'importantes émissions de ce puissant GES dans l'atmosphère. Le recours au GSR demeure de la combustion, émetteur du CO₂, principal GES à l'origine de l'urgence climatique qui a déjà cours.

3.2. La place laissée au gaz naturel dans le contexte de la biénergie

L'article 28 du PL 69, qui modifie l'article 49 LRÉ prévoit que lorsque la Régie fixe un tarif de distribution du gaz naturel, elle pourrait, en plus des éléments listés à cet article, « utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique » (al. 4 de l'art. 49 tel que proposé par l'article 28 du PL 69).

Par ailleurs, l'article 13 du PL 69 modifie l'article 5 LRÉ afin que la Régie favorise une « transition énergétique ordonnée et au moindre coût ». L'absence de définition de ce qu'est une transition énergétique au moindre coût peut porter à confusion.

En pratique, et sous réserve d'interprétations différentes qui pourraient éventuellement leur être données, ces dispositions risqueraient de consolider l'utilisation du gaz naturel en pointe, notamment dans le cadre de l'entente **biénergie** intervenue entre Hydro-Québec et Énergir et conformément à l'intention exprimée par le gouvernement dans le Plan pour une économie verte 2030. Notons que suite à une décision favorable de la Régie, renversée en révision par une seconde formation de la Régie, les implications de cette entente sur la biénergie sur le plan tarifaire font présentement l'objet d'un dossier judiciaire en Cour d'appel du Québec (Dossier no 500-09-030933246).

Au-delà des questions importantes de l'effet sur les tarifs et de la compétence de la Régie à l'égard d'une telle entente biénergie entre les distributeurs, le ROÉÉ est d'avis qu'il est vrai que la conversion des équipements de chauffage existants à la biénergie est souhaitable afin de réduire le plus rapidement possible les émissions de GES. Cependant, la biénergie n'est pas une solution souhaitable pour la nouvelle construction ou lorsque vient le temps de renouveler des équipements.

En favorisant le renouvellement des équipements de chauffage au gaz naturel et l'installation de systèmes biénergie dans les nouveaux bâtiments, l'entente entre Hydro-Québec et Énergir ne favorise pas une « transition énergétique ordonnée et au moindre coût », ni même la « transition énergétique » tout court. Au contraire, elle favorise le verrouillage du gaz dans le marché et accroît le risque d'actifs gaziers échoués à l'horizon 2050.

La biénergie est un moyen de gestion de la pointe. Elle transfère la charge de chauffage de l'électricité vers le gaz naturel lors des périodes de pointe, et même en absence de pointe.

Le ROEE, avec la contribution de Écohabitation, l'un de ses groupes membres, a pourtant démontré que le déplacement des charges de chauffage en dehors des périodes de pointe avec le chauffage électrique avec accumulation de chaleur permet de décarboner entièrement le chauffage des bâtiments au moindre coût pour le client sans affecter la pointe de la demande lors des périodes de grands froids³⁰. Comme l'a noté la Régie, Hydro-Québec s'était montrée intéressée à cette avenue³¹. L'utilisation du gaz en pointe pour le chauffage n'est donc pas un mal nécessaire afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques et une transition énergétique ordonnée et au moindre coût.

3.3. La tarification du GSR

3.3.1. La socialisation des coûts d'injection du GSR

Les articles 10, 29 et 36 du PL 69 ont pour effet de permettre la socialisation de certains coûts liés à l'injection du GSR dans le réseau d'Énergir et l'adaptation du réseau à cette injection.

Même si ces articles ne sont pas adoptés, Énergir prévoit déjà socialiser les coûts de renforcement et d'adaptation du réseau, de raccordement à la hauteur d'un maximum de 1 million \$ et d'entretien afin de faciliter le développement de la production de GSR. L'alignement de cette mesure avec l'« intention législative du gouvernement » est d'ailleurs l'une des justifications qu'a soumis Énergir à la Régie au soutien de cette proposition³². Cet enjeu a été débattu dans le cadre d'une audience publique tenue à la Régie du 5 au 11 septembre 2024 et le dossier est présentement en délibéré.

Selon le ROEE, la socialisation partielle prévue par le PL 69 ne respecte pas la causalité des coûts. Dans la mesure où le GSR, au lieu de servir à décarboner des usages comme le transport des marchandises – comme c'est le cas pour environ 95% du GSR en Amérique du Nord –, est injecté dans le réseau de distribution d'Énergir, le **principe du pollueur-payeur** devrait favoriser la socialisation du GSR à l'ensemble de la clientèle.

³⁰ Voir R-4169-2021, [C-ROEE-0012](#) et [C-ROEE-0019](#).

³¹ R-4169-2021 phase 1, D-2022-061, par. 133.

³² Pièce [A-0033](#), p. 27.

Le principe du pollueur-payeur est reconnu par la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) :

« 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

[...]

o) «*pollueur payeur*»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci; »

3.3.2. La prise en compte des marchés du carbone

L'article 36 du PL 69 énonce aussi que la Régie peut tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ROÉÉ note que le 21 mars 2024, la Régie de l'énergie, dans le dossier R-4008-2017 étape E, a rendu une décision selon laquelle la LRÉ « **ne lui confère pas** les pouvoirs nécessaires pour inclure les coûts et les revenus découlant de la valorisation des [unités de conformité du gaz de source renouvelable qu'Énergir se procure dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres fédéral*] », car « les activités de création et de vente des UC sont des activités **distinctes** de celle de la fourniture de gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur »³³. À la suite du dépôt du PL 69 et à la demande d'Énergir, qui avait porté cette décision en révision administrative devant une nouvelle formation de la Régie, la Régie a accepté de suspendre l'examen du dossier³⁴.

L'article 36 du PL 69 aurait ainsi un impact direct sur la décision récente de la Régie et sur le dossier en révision en cours. Il s'agirait d'une intervention du législateur à contre-courant de la décision du tribunal administratif spécialisé et de régulation économique que constitue la Régie.

Selon le ROÉÉ, il n'appartient pas à Énergir de valoriser les **attributs environnementaux du GSR** produit au Québec, mais plutôt aux producteurs de GSR. En se procurant les attributs environnementaux qui distinguent le méthane produit par biométhanisation du gaz fossile plutôt que de se procurer du GSR sans les

³³ R-4008-2017 Étape E, D-2024-028, par. 27-28. Voir aussi les par. 220-221.

³⁴ R-4260-2024, Pièce A-0004, en ligne : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4260-2024/doc/R-4260-2024-A-0004-Audi-Corresp-2024_06_21.pdf.

attributs environnementaux³⁵, Énergir fait porter des risques à sa clientèle advenant l'impossibilité de valoriser ces attributs. En effet, la cession des droits de création d'UC de la part des producteurs en faveur d'Énergir est incertaine et dépend, dans chaque cas, de ce qui est convenu dans l'accord de cession. Comme le ROÉÉ le faisait valoir devant la Régie, « la valorisation des attributs environnementaux n'est pas une activité nécessitant d'être réglementée suivant la Loi, lue à la lumière des fondements de la régulation des services publics »³⁶. Ouvrir la porte à cette faculté pour Énergir équivaut à faire entrer dans le giron des activités réglementées une activité qui laisse place à la concurrence et est sujette à la volatilité du marché, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt public.

Plus fondamentalement, le 3^e alinéa de l'article 52.5 LRÉ proposé par l'article 36 du PL 69 ferait en sorte qu'un tarif de gaz naturel pourrait être *réduit* considérant la hausse de revenus qui découlent de la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments visant à réduire les GES. Pour le ROÉÉ, **une telle réduction des tarifs pour reconnaître des gains environnementaux très marginaux contribuerait à pérenniser le recours au gaz naturel plutôt qu'à encourager l'électrification ou le recours à des sources d'énergie renouvelables qui réduisent véritablement les émissions de GES.**

³⁵ Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R-6.01, r. 4.3) est d'ailleurs muet sur la question de ces attributs.

³⁶ D-2024-028, par. 153.

4. REMARQUES SUR LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

4.1. Tarification et signal de prix

La nationalisation de l'électricité au Québec a permis d'harmoniser les tarifs d'électricité à travers la province. Ainsi tout nouvel approvisionnement à un coût marginal supérieur au coût moyen met une pression à la hausse sur les tarifs.

L'électrification des usages dans une perspective de décarbonation de l'économie québécoise provoquera d'**importantes hausses tarifaires**. D'où l'importance des mesures d'accompagnement afin d'améliorer l'efficacité énergétique des ménages pour les aider à amortir ces hausses tarifaires.

L'octroi de blocs de puissance à l'industrie au coût moyen engendrera d'importants manques à gagner qui exacerberont les hausses tarifaires. Ce faisant, c'est l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec qui se trouve à financer, année après année, ces manques à gagner.

Le projet de loi 69 prévoit un « fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec », visant en fait à compenser la société d'État pour les pertes de revenus induites par le plafonnement à 3% jusqu'en 2026. Après, tout dépendra du gouvernement qui sera au pouvoir.

Bien que le projet de loi ne soit pas encore adopté, Hydro-Québec a jugé bon d'appliquer ce plafonnement dans le cadre de la présente cause tarifaire qui sera débattue prochainement devant la Régie de l'énergie (R-4270-2024). Cette année, les pertes de revenus induites par le plafonnement représentent un montant de 60 millions de dollars.

Or, puisqu'Hydro-Québec verse 75% de ses profits sous forme de dividendes à son seul actionnaire, ce sont 45 millions de dollars qui n'iront pas dans les coffres du gouvernement pour contribuer au financement des programmes sociaux. Le gouvernement du Québec devra donc aller ces sommes dans les impôts sur le revenu ou réduire proportionnellement les services à la population pour financer cette mesure tarifaire.

Le ROÉÉ considère que seule la Régie devrait établir les tarifs d'électricité. Comme elle l'a prouvée par le passé pour éviter des chocs tarifaires suite à des hivers rigoureux ou de l'achat d'électricité patrimoniale coûteuse, la Régie a le pouvoir de lisser les tarifs dans le temps. Le gouvernement ne devrait jamais se mêler de la

tarification. En effet, le respect de ce principe est à la base même de la création de la Régie par l'Assemblée nationale.³⁷

Par ailleurs, le discours gouvernemental est à l'effet que l'électricité verte représente une plus-value qui devrait pouvoir se répercuter dans les prix des entreprises qui bénéficieraient de cet avantage.

Dans les faits, une faible proportion des entreprises d'affaires existantes est composée d'entreprises manufacturières qui pourraient théoriquement et éventuellement bénéficier d'un tel avantage. Une grande partie de la clientèle Affaires (aux tarifs G et M) est cependant composée de petites et moyennes entreprises de services et d'institutions publiques pour lesquelles les clients des tarifs Affaires contribuables devront absorber les hausses tarifaires.

Enfin, si une telle plus-value est si évidente, elle devrait s'appliquer aux nouvelles entreprises de la filière des batteries « vertes » et de l'hydrogène « vert » pour qui le caractère renouvelable de l'électricité québécoise représente un attrait majeur. À ces entreprises, des tarifs s'approchant du coût marginal devraient s'appliquer, ce qui réduirait l'impact tarifaire sur l'ensemble de la clientèle existante.

4.2. L'interfinancement tarifaire

L'interfinancement des tarifs résidentiels par les tarifs des secteurs commercial et industriel résulte d'un pacte social qui date de la nationalisation de l'électricité au Québec. C'est un enjeu qui préoccupe plusieurs intervenants qui souhaiteraient son élimination.

Le ROÉÉ se permet ici de reproduire les recommandations qu'il a produites lors de la consultation dans le cadre de la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec à l'effet que le gouvernement devrait faire preuve de beaucoup de prudence dans ce dossier en consultant les recommandations de la Régie dans l'Avis au ministre sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel-Perspectives 2030(R-3972-2016). Cet avis précise qu'afin d'éviter un choc tarifaire, la Régie considère que tout ajustement visant à réduire le degré d'interfinancement, même partiel, devrait être considéré sur un horizon de long terme.

³⁷ Gouvernement du Québec, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable », 1996, p. 26, en ligne:

https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDOY_75DxBssaxxCA

En ce qui a trait à l'enjeu de l'équité entre les clientèles, le ROEE soumet que l'interfinancement présentement en vigueur ne compense pas les avantages fiscaux des entreprises et des industries qui peuvent réclamer le remboursement des taxes et déduire leur compte d'électricité de leurs impôts, ce que la clientèle résidentielle ne peut faire.

Ce sont les ressources publiques et les capitaux collectifs qui servent à permettre et assurer l'alimentation du Québec en électricité. La structure des tarifs reflète à bon droit cette réalité fondamentale.

5. LES ENJEUX DE GOUVERNANCE POSÉS PAR LA CONCENTRATION DES POUVOIRS ENTRE LES MAINS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE (MEIE)

Globalement, et comme exprimé à certains égards plus haut, le ROÉÉ s'inquiète de la concentration des pouvoirs entre les mains du ministre, surtout lorsque celle-ci est faite au détriment des pouvoirs de la Régie de l'énergie.

Le ROÉÉ porte également à l'attention de la Commission trois enjeux de gouvernance expliqués ci-dessous à l'égard de la division des fonctions entre les ministères, les changements à la structure et au fonctionnement de la Régie, ainsi que le manque d'ambition au regard de la composition du Conseil d'administration d'Hydro-Québec.

5.1. La segmentation ministérielle des enjeux énergétiques et environnementaux

Le PL 69 semble induire une division plus rigide entre les fonctions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE) et celles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). En effet, l'article 5 retire la gestion des droits de propriété et des usages des ressources « hydrauliques » et « énergétiques » de la mission du MRNF, qui serait maintenant entre les mains du MÉIE.

Ces modifications proposées traduisent une conception étroite de l'utilisation des ressources énergétiques à des fins de consommation et une déconnexion de la réalité : il s'agit de ressources naturelles, inextricablement liées à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Par ailleurs, le PL 69 propose la mise en place du PGIRE (art. 4 du PL, ajoutant l'article 14.1 à la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*), alors que le gouvernement du Québec a déjà réformé sa gouvernance des questions climatiques et énergétiques en 2020, dans le cadre du Projet de loi 44³⁸, qui a été adopté et a donné lieu à la Politique-cadre sur les changements climatiques, soit le Plan pour une économie verte 2030 (PÉV).

³⁸ *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, L.Q. 2020, c. 19, en ligne : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2020/2020C19F.PDF

Le PÉV est généralement reconnu comme une politique énergétique dans les travaux de la Régie³⁹. Dans sa rédaction actuelle, l'article 13 du PL 69 semble prioriser le PGIRE. Bien que le ROÉÉ soit, évidemment, favorable à la planification intégrée des ressources, il s'inquiète que ce dédoublement des politiques énergétiques isole les objectifs de protection de l'environnement et de décarbonation sous la responsabilité du MRNF et du MELCCP et ne pèsent pas suffisamment lourds dans la balance des choix énergétiques que fera le MÉIÉ.

Une gouvernance segmentée des questions énergétiques et environnementales paraît contre-productive. Les grands défis que le Québec affronte ne peuvent être réfléchis en silo.

5.2. La structure et le fonctionnement revisités de la Régie de l'énergie au détriment d'une régulation publique efficiente

Le projet de loi 69 affecte la structure de la Régie, son rôle de surveillance des tarifs et de ses pouvoirs procéduraux. Ainsi, l'article 14 du PL 69 aurait potentiellement pour effet de réduire le nombre de régisseurs, ce qui pourrait diminuer les capacités de la Régie à mener ses travaux. Le ROÉÉ réitère à cet égard le rôle crucial de la Régie à titre d'organisme de régulation économique et s'inquiète cette diminution pour le bon accomplissement des dossiers devant la Régie. **Il recommande donc de retirer l'article 14 du PL 69.**

De plus, selon les modifications proposées à l'article 27 du PL 69, la Régie devra réviser les tarifs d'Hydro-Québec à tous les 3 ans plutôt qu'aux 5 ans. Considérant les ratés dans la planification d'Hydro-Québec qui a systématiquement surévalué les besoins énergétiques année après année depuis les 20 dernières années, et considérant la priorité de réussir la décarbonation du secteur énergétique québécois, **le ROÉÉ est d'avis que le gouvernement devrait ramener la révision des tarifs d'Hydro-Québec sur une base annuelle.**

³⁹ Voir notamment : R-4163-2021, D-2022-019, par. 61-65; R-4169-2021 phase 1, D-2022-079, par. 338.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À la lumière de son analyse, le ROÉÉ conclut que le PL 69, tel que rédigé, ne permet pas d'assurer la gouvernance responsable des ressources énergétiques du Québec. Conséquemment, le ROÉÉ recommande de ne pas adopter le PL 69 dans sa forme actuelle et de donner suite à l'ensemble des recommandations formulées dans son mémoire.